

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COLLIAS

Affiché du :
Au :

Séance du 12 Février 2018

L'an deux mille dix-huit et le douze février à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente de COLLIAS sous la présidence de : Claude MARTINET Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Laurent BOUCARUT ; Jean-Louis BERNE ; Muriel DHERBECOURT ; Benoît GARREC ; Elisabeth OSMONT ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Fabrice FOURNIER ; Rudy NAZY ; Claude MARTINET ; Madeleine GARNIER ; Alain GEYNET ; Jean-Claude LEFEVRE ; Agathe LEBONHOMME ; Carole GALINY ; Gérard PEDRO ; Jean-Marie MOULIN ; Davy DELON ; Laurent MILESI.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Marc ZAMMIT donne procuration à Elisabeth OSMONT ; Chantal GIRARD donne procuration à Rudy NAZY ;

ABSENTS EXCUSES : Marie-Thérèse ESPARRE ; Martine ESCOFFIER ; Patrick IZQUIERDO ; Béatrice IOUALALEN ; Michel PRONESTI ; Thierry BOUDINAUD ; Serge DALLE ; André SIMON ; Thierry CENATIEMPO ; Muriel GARCIA FAVAND ; Myriam CALLET.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Louis DONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par M. Benoit GARREC, le Maire de COLLIAS.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs.

Lecture de l'ordre du jour par le Président. Il propose à l'assemblée de passer le point n°6 à la fin. La modification est acceptée à l'unanimité.

Procès-Verbal de la séance précédente:

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DE-2018-001 : MODIFICATION DES DELEGUES A LA MISSION LOCALE JEUNES GARD RHODANIEN

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau,

Vu la démission de M. Yannick NORMAND,

Le Président indique qu'il convient de désigner un nouveau représentant au Conseil d'Administration de la Mission Locale Jeune Gard Rhodanien.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** Claude MARTINET comme représentant de la Communauté des Communes du Pont du Gard auprès de la Mission Locale Jeune Gard Rhodanien,
- **DIT** que la nouvelle représentation de la Communauté de Communes du Pont du Gard au Conseil d'Administration de la Mission Locale Jeune Gard Rhodanien est comme suit :

Thierry BOUDINAUD	Muriel DHERBECOURT
Corinne PALOMARES	Elisabeth OSMONT
André SIMON	Gérard PEDRO
Claude MARTINET	Davy DELON

DE-2018-002 : MODIFICATION N°02 DES STATUTS DE LA SPL DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD MODIFICATION DES ADMINISTRATEURS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment celles des articles L. 1531-1, L. 1521-1 à L. 1525-3 ;

Vu les dispositions du livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017291-B3-009 en date du 29/12/2017, portant approbation des derniers statuts de la Communauté des Communes du Pont du Gard ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pont du Gard n° DE-2017 107 portant modification des statuts et désignation des administrateurs.

Considérant la démission de M. Pierre LAGUERRE de son mandat de conseiller municipal à la mairie d'ARAMON,

Considérant la démission de Mme Nathalie GOMEZ de son mandat de conseillère municipale à la mairie d'ARAMON,

Le Président propose de désigner, comme la loi le prévoit, deux nouveaux administrateurs au sein du Conseil d'Administration de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard »

Article 46 : NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES ADMINISTRATEURS

Les candidats élus à ce jour sont :

1- Laurent BOUCARUT	5- Muriel DHERBECOURT
2- Benoit GARREC	6- Myriam CALLET
3- Carole GALINY	7-
4- Madeleine GARNIER	8-

Se portent candidats :

1- Agathe LE BONHOMME	3-
2- Claude MARTINET	4-

Les candidats élus au Conseil d'Administration de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » sont :

1- Laurent BOUCARUT	5- Muriel DHERBECOURT
2- Benoit GARREC	6- Myriam CALLET
3- Carole GALINY	7- Agathe LE BONHOMME
4- Madeleine GARNIER	8- Claude MARTINET

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la modification n°02 des articles des statuts de la SPL Office de tourisme comme énoncé ci-dessus.

DE-2018-003 : ADHESION A L'ASSOCIATION « GRANDE PROVENCE »

L'association des établissements publics de coopération intercommunale pour l'incubation des projets de coopération de Grande Provence est créée pour favoriser l'émergence de projets communs de développement entre les Établissements Publics qui la composent : Alès Agglomération, Pays d'Apt Luberon, Grand Avignon, Gard Rhodanien, Beaucaire Terre d'Argence, Rhône Lez Provence, Ventoux Comtat Venaissain, Luberon Monts du Vaucluse, Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, Les Sorgues du Comtat, Nîmes Métropole, Pont du Gard, Pays d'Uzes et le PETR du Pays d'Arles (emportant participation de ses membres : Terre de Provence Agglomération, Vallée des Baux-Alpilles et Arles-CrauCamargue-Montagnette),

dans l'objectif de :

- ⇒ Faire émerger et reconnaître la pertinence de la Grande Provence (correspondant au grand delta Rhodanien), espace charnières inter régional, afin de répondre aux enjeux communs d'aménagement, de développement, de rayonnement et d'attractivité de ce territoire ;
- ⇒ Réunir et définir les conditions de coopération entre les élus et les services de l'ensemble des EPCI;
- ⇒ Détecter les domaines où la coopération peut être un multiplicateur de développement pour faire ensemble mieux et à moindre coût, ce que chaque territoire intercommunal seul ne peut faire ou ferait moins bien et à un coût plus élevé ;
- ⇒ Réfléchir à la relance d'instances consultatives et représentatives de ce territoire (mise en place d'un Conseil de développement unique ;
- ⇒ Elaborer et coordonner des plans d'actions concertés, sur lesquels les EPCI pourraient s'engager sur la base du volontariat, en leur qualité de maître d'ouvrage.

L'association des établissements publics de coopération intercommunale pour l'incubation des projets de coopération de Grande Provence associe, aux EPCI membres de droit, les SCOT en qualité de membres associés. Les chambres consulaires, les universités et autres instances et structures participant à l'aménagement du territoire et au développement sont également invités à adhérer à l'association.

L'association des établissements publics de coopération intercommunale pour l'incubation des projets de coopération de Grande Provence est pilotée par un conseil d'administration composé des membres de droit à savoir pour chaque EPCI le Président, un conseiller communautaire et trois conseillers syndicaux pour le PETR du Pays d'Arles.

Le Conseil d'Administration est doté de pouvoirs étendus pour prendre toutes les décisions dans le cadre de l'objet social de l'association. Il propose le budget, suit et arrête les comptes. Le Conseil d'Administration s'appuie sur un Bureau pour la mise en œuvre de ses décisions et la définition des ordres du jour.

Le Bureau est doté d'un pouvoir de représentation de l'association. Le Bureau est composé d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier et de chacun des autres Présidents d'EPCI en qualité de vice-Président de l'association.

L'assemblée générale réunit les membres de droit, les membres invités et les membres associés a minima une fois par an pour approuver les comptes et le rapport de gestion et voter le budget. Les statuts de l'association fixent également les conditions de ressources et notamment une cotisation annuelle d'un centime d'euro par habitant versée par les membres de droit.

Le montant de la cotisation annuelle pour la Communauté de Communes du Pont du Gard est de :
 $25775 \text{ hab} \times 0.01\text{€} = 257,75\text{€}$.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **CONFIRME** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pont du Gard à l'association des établissements publics de coopération intercommunale pour l'incubation des projets de coopération de Grande Provence,
- **DESIGNE** en qualité de membres de droit, le Président de la Communauté de communes, Vice-président du Conseil d'administration de l'association ainsi que M. Jean-Louis BERNE, conseiller communautaire,
- **VALIDE** le versement à l'association de 257,75€ conformément aux conditions d'adhésion précisées,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette adhésion sont ouverts au budget de l'exercice 2018.

DE-2018-004 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DU GARD RHODANIE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-11-B3-002 portant rectification de l'arrêté n°20172112-B3-003 du 21 décembre 2017 portant constatation du périmètre du Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien

Considérant qu'en application de l'arrêté sus dit, il convient de désigner les délégués au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien en représentation substitution de la commune de DOMAZAN antérieurement compétente.

Le Président propose de désigner deux délégués au Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien

Les assesseurs sont Rudy NAZY et Jean-Marie MOULIN

Se portent candidats :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Baptiste MANGIN	André CROUZET

Les candidats **élus** sont :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Baptiste MANGIN	André CROUZET

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** les délégués suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Baptiste MANGIN	André CROUZET

DE-2018-005 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SI D'AMENAGEMENT DU RUISSEAU DE BOURNIGUES A SERNHAC

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du GARD

Vu l'arrêté préfectoral n°20171812-B3-004 portant constatation du périmètre du SI d'Aménagement du Ruisseau de Bournigues à Sernhac

Considérant qu'en application de l'arrêté sus dit, il convient de désigner les délégués au SI d'Aménagement du Ruisseau de Bournigues à Sernhac en représentation substitution des communes de Meynes et Montfrin antérieurement compétentes.

Le Président propose de désigner les délégués au SI d'Aménagement du Ruisseau de Bournigues à Sernhac.

Les assesseurs sont Rudy NAZY et Jean-Marie MOULIN

Se portent candidats :

Patrick PELLOUX	Denis BILANCINI
Chantal VIGNAL	Jean-Paul LAMOUREUX
Rudy NAZY	Alain GEYNET

Les candidats élus sont :

Patrick PELLOUX	Denis BILANCINI
Chantal VIGNAL	Jean-Paul LAMOUREUX
Rudy NAZY	Alain GEYNET

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** les délégués suivants

Patrick PELLOUX	Denis BILANCINI
Chantal VIGNAL	Jean-Paul LAMOUREUX
Rudy NAZY	Alain GEYNET

DE-2018-006 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SMAGE DES GARDONS

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°20181001-B3-001 portant constatation du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibré des Gardons

Considérant qu'en application de l'arrêté sus dit, il convient de désigner les délégués au SMAGE des Gardons en représentation substitution des communes de Domazan, Estézargues et Pouzilhac antérieurement compétentes (soit 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants).

Le Président propose de désigner les délégués au SMAGE des Gardons.

Les assesseurs sont Rudy NAZY et Jean-Marie MOULIN

Se portent candidats :

TITULAIRES	Claude MARTINET	Gérard PEDRO	Laurent MILESI	Olivier SAUZET	Benoit GARREC
SUPPLEANTS	Martine LAGUERIE	Jean-Baptiste MANGIN	Philip GIRAUD		

Les résultats sont :

TITULAIRES	Claude MARTINET (19 voix)	Gérard PEDRO (19 voix)	Laurent MILESI (17 voix)	Olivier SAUZET (4 voix)	Benoit GARREC (4 voix)
SUPPLEANTS	Martine LAGUERIE (19 voix)	Jean-Baptiste MANGIN (19 voix)	Philip GIRAUD (17 voix)	Benoit GARREC (8 voix)	

Les candidats **élus** sont :

TITULAIRES	Claude MARTINET	Gérard PEDRO	Laurent MILESI
SUPPLEANTS	Martine LAGUERIE	Jean-Baptiste MANGIN	Philip GIRAUD

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** les délégués suivants

TITULAIRES	Claude MARTINET	Gérard PEDRO	Laurent MILESI
SUPPLEANTS	Martine LAGUERIE	Jean-Baptiste MANGIN	Philip GIRAUD

DE-2018-007 : ADHESION AU SMAGE POUR LES COMMUNES D'ARGILIER, CASTILLON DU GARD, COLLIAS, COMPS, FOURNES, MEYNES, REMOULINS, SAINT BONNET DU GARD ,SAINT HILAIRE D'OZILHAN, VALLIGUIERES ET VERS PONT DU GARD

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau,

Plusieurs communes de la communauté de communes Pont du Gard étaient membres du SMAGE des Gardons en 2017 :

- ⇒ Aramon, Castillon du Gard, Collias, Comps, Fournès, Meynes, Montfrin, Remoulins, Saint Hilaire d'Ozilhan Théziers et Vers Pont du Gard, par le biais du Syndicat Mixte des Rives du Bas Gardon,
- ⇒ Aramon, Montfrin et Théziers par le biais du SICE du Briançon,
- ⇒ Domazan, Estézargues et Poulzilhac à titre individuel.

Dans le cadre de la préparation de la prise de compétence GEMAPI, il a été procédé à la dissolution de la majorité des syndicats locaux, qui, ayant joué un rôle très important par le passé, ne portaient plus aujourd'hui de missions directes. Ainsi, le SMR du Bas Gardon a été dissous au 1er janvier 2018.

Suite à une incompréhension avec les services de la préfecture sur la procédure de « représentation substitution », les communes membres des syndicats intermédiaires ont été ainsi retirées du SMAGE des Gardons (alors que nous avions envisagé leur « représentation substitution » par la Communauté de communes, ce qui ne s'est pas avérée possible).

Ainsi, au 1er janvier 2018, la CC Pont du Gard, qui assure les missions de gestion de l'eau sur son territoire, réglementairement pour la compétence GEMAPI et statutairement pour les autres missions, dite « hors GEMAPI », devient membre du SMAGE des Gardons par représentation substitution pour les 3 communes qui adhéraient directement soit Domazan, Estézargues et Poulzilhac. Elle est également « membre » du SMAGE par le SICE du Briançon pour Aramon, Montfrin et Théziers. Elle n'est par contre, pas membre du SMAGE pour :

- ⇒ Les 8 communes issues de la dissolution du SMR du bas Gardon (Castillon du Gard, Collias, Comps, Fournès, Meynes, Remoulins, Saint Hilaire d'Ozilhan et Vers Pont du Gard),
- ⇒ Les 3 communes non membres préalablement Argiliers, Saint Bonnet du Gard et Valliguières.

La Communauté de communes du Pont du Gard devient par ailleurs membre du SI du Bournigues par représentation substitution pour les communes de Meynes et Montfrin. Ce syndicat, qui assure l'entretien du ruisseau de Bournigues, n'est pas membre du SMAGE.

Il convient de délibérer sur l'extension du périmètre du SMAGE des Gardons sur le territoire de la Communauté de communes Pont du Gard à toutes les communes situées ou dont une partie du territoire est située sur le bassin versant des Gardons ou le périmètre du SMAGE, soit les nouvelles communes suivantes : Argiliers, Castillon du Gard, Collias, Comps, Fournès, Meynes, Remoulins, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Bonnet du Gard, Valliguières et Vers Pont du Gard.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité (1 voix contre)

- **SOUHAITE** l'extension du périmètre du SMAGE des Gardons à l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- **ADHERE** au SMAGE pour les communes suivantes : Argeliers, Castillon du Gard, Collias, Comps, Fournès, Meynes, Remoulins, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Bonnet du Gard, Valliguières et Vers Pont du Gard.

DE-2018-008 : CREATION DE POSTE : FILIERE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée des différents besoins nécessaires au bon déroulement des services et propose la création de poste suivante :

Filière	Grade	Temps	Nombre de poste à créer
Police	Chef de service de police municipale	35h	1

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la création de poste de Chef de service de police à temps complet,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-dessous,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget actuel et suivant

ETAT DES TITULAIRES AU 02/2018							
FILIERE	CAT	CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU	
ADMINISTRATIVE	A	<i>Directeur Général des Services</i>	DGS	35H	1		
		<i>Attaché</i>	attaché	35H	2		
			35H		1		
	Attaché Hors classe		35H		1		
	Attaché Principal		35H	1			
	B	<i>Rédacteur</i>	Rédacteur principal 1 ^{er} cl	35H	1		
				35H		1	
			Rédacteur	35H		2	
	C	<i>Adjoint Administratif</i>	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35H	4		
			Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	35H	2		
				35H		2	
			Adjoint administratif	35H	1		
				35H	4		
	TECHNIQUE	A	<i>Ingénieur</i>	Ingénieur	35H	1	1
				Ingénieur Principal	35H	1	
B		<i>Technicien</i>	Technicien	35H		2	
C		<i>Agent de maîtrise</i>	Agent de maîtrise principal	35H	1		
			Agent de maîtrise	35H	1		
		<i>Adjoint technique</i>	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35H	5		
				35H		3	
			Adjoint technique	35H		4	
				35H	49		
				20H	1		
				28H	3		
		12H	1				
		24H	1				
	25H	1					
POLICE	B	<i>Chef de service de police</i>	Chef de Service Police	35H	1		

			Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1	
	C	Agent de police	Brigadier-Chef principal	35H		1
				35H	2	
			Brigadier	35H	3	
				35H		1
			Gardien-Brigadier	35H	4	
MEDICO-SOCIALE	A	Cadre de santé	Cadre de santé de 1ère classe	35H		1
				35H	1	
		Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	35H	1	
	B	Infirmière	Infirmière de classe normale	35H		1
		Educateurs de Jeunes Enfants	Educateur principal de jeunes enfants	35H	3	
			Educateur de jeunes enfants	35H	1	1
	C	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35H	4	
				35H	4	
				35H		2
				28H	1	
		Agent social	agent social	35H	1	
CULTURELLE	B	Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	17H30		1
ANIMATION	C	Adjoint animation	Adjoint animation	17H		1
			Adjoint animation	14h		1
TOTAL					109	30

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 12/02/2018								
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Directeur de crèche	Cat B	CDI	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	33h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Directeur de crèche	Cat A	CDI	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	2		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2014-120 du 01/12/2014	Technicien géomaticien	Cat B	CDD	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2017- du 03/07/2017	Technicien support	Cat B	CDD	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2013-015 du 25/02/2013	Conseiller Emploi	Cat A	CDD	35h		1	
TOTAL						12	1	

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 12/02/2018							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
article L.6211-1 Code du travail n° 92-675 du 17 juillet 1992 loi	2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h	3	
article L.6211-1 Code du travail n° 92-675 du 17 juillet 1992 loi	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h		1
article L.6211-1 Code du travail n° 92-675 du 17 juillet 1992 loi	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h		1
article L.6211-1 Code du travail n° 92-675 du 17 juillet 1992 loi	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h		1
Loi n°2012-1189, 26 octobre 2012	2017-025 du 13/03/2017	Agent polyvalent		Contrat avenir	35h	2	
Loi n°2012-1189, 26 octobre 2012	2017-025 du 13/03/2017	Aide maternelle		Contrat avenir	24h		1
Loi n° 2008-1249, 1er décembre 2008	2017-025 du 13/03/2017	Aide maternelle		Contrat accompagnement à l'emploi	35h		1
Loi n° 2008-1249, 1er décembre 2008	2017-025 du 13/03/2017	Assistant administratif		Contrat accompagnement à l'emploi	35h		1
TOTAL						5	7

DE-2018-009 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A LA COMMUNE DE CASTILLON DU GARD

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut particulier de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 et 97 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la saisine de la CAP;

Un Brigadier de police municipale de la Communauté de Communes du Pont du Gard est mis à disposition à la commune de CASTILLON DU GARD à compter du 01/03/2018 pour une durée de 1 ans à temps complet (35h) afin d'intégrer le service de Police Municipale de la Commune.

Pour cela, il convient de signer une convention de mise à disposition ainsi que tout document relatif à cette mise à disposition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de mise à disposition d'un Brigadier de police municipale de la Communauté de Communes du Pont du Gard ainsi que tout document relatif à cette affaire,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

DE-2018-010 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT PAR LA COMMUNE DE CASTILLON DU GARD

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut particulier de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 et 97 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la saisine de la CAP;

Un gardien de police municipale est mis à disposition par la commune de CASTILLON DU GARD à compter du 01/03/2018 pour une durée de 1 ans à temps complet (35h) afin d'intégrer le service de Police Municipale à caractère Intercommunal de nuit de la Communauté de communes.

Pour cela, il convient de signer une convention de mise à disposition ainsi que tout document relatif à cette mise à disposition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de mise à disposition d'un gardien de police municipale ainsi que tout document relatif à cette affaire,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

DE-2018-011 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- ⇒ temps partiel ;
- ⇒ congé annuel ;
- ⇒ congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- ⇒ congé de longue durée ;
- ⇒ congé de maternité ou pour adoption ;
- ⇒ congé parental ;
- ⇒ congé de présence parentale ;
- ⇒ congé de solidarité familiale ;
- ⇒ accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ⇒ ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- **CHARGE** le Président de déterminer des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Arrivée de Michel PRONESTI (ayant procuration de Béatrice IOUALALEN)

DE-2018-012 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GEMAPI » INSTAURATION DE LA TAXE GEMAPI

Vu l'article L.211-7 art 1 du Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, portant création de la compétence GEMAPI

Vu la loi de finances rectificative 2017 et notamment son article 53 portant instauration de la taxe Gemapi.

Vu les statuts actuels de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération en date du 02 octobre 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pont du Gard a approuvé la modification de ses statuts par la prise de compétences dite hors GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 (en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations),

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 07 décembre 2017

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Fiscalité du 22 janvier 2018,

Vu l'avis du Bureau en date du 29 janvier 2018,

Considérant que cette compétence est confiée aux Communautés de communes à compter du 1er janvier 2018, par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Considérant que dans le principe, la mise en place de la compétence GEMAPI doit garantir les objectifs de bon état des masses d'eau exigées par la Directive cadre sur l'eau pour les horizons 2021 et 2027. Elle se caractérise plus précisément par la mise en œuvre de « l'étude, l'exécution, et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre d'un SAGE s'il existe ».

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 items obligatoires définis par l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès,
- La défense contre les inondations et la mer,
- La protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que leurs zones boisées riveraines.

Considérant que cette compétence GEMAPI répond à un besoin de replacer la gestion des cours d'eau au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire, elle permettra ainsi aux collectivités d'aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux notamment par la gestion des sédiments, gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eaux et leurs abords immédiats) et l'urbanisme (mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme),

Considérant que cette compétence obligatoire est cependant «sécable» géographiquement et techniquement et peut être transférée ou déléguée en tout ou partie à des syndicats mixtes (syndicats de rivière, Etablissement Publics Territoriaux de Bassin – EPTB, Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux – EPAGE),

Considérant que suite aux événements de 2002 et 2003, la gestion du risque inondation a conduit à une forte structuration des acteurs sur le territoire qui interviennent sur la gestion de l'eau avec des statuts, des périmètres et des missions différentes :

- Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE) auquel adhèrent les communes de Domazan, Estézargues et Pouzilhac ;
- Syndicat Intercommunal du Bas Gardon (dissous au 1^{er} janvier 2018) auquel adhèrent les communes d'Aramon, Montfrin, Théziers, Castillon du Gard, Collias, Comps, Fournès, Meynes, Remoulins, Saint Hilaire d'Ozilhan, Vers Pont du Gard ;
- Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon auquel adhèrent les communes Aramon, Montfrin, Théziers ;
- Syndicat Intercommunal du Bournigues auquel adhèrent les communes de Meynes, Montfrin.
- Les communes d'Argilliers, Saint Bonnet du Gard, Valliguières.

Considérant que l'application de la loi entraîne des conséquences sur les syndicats mixtes actuellement antérieurement compétents

Considérant que la mise en place de cette compétence ne remet pas en cause les droits et les devoirs du propriétaire riverain, lequel reste responsable de l'entretien du cours d'eau et de la préservation des milieux aquatiques situés sur sa propriété (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Considérant que les dépenses non couvertes par la taxe devront être supportées par les ressources non dédiées du budget général.

Considérant que d'autre part, il est précisé que l'évaluation du transfert des charges liées à la compétence GEMAPI sera réalisée en 2018 en parallèle avec une évaluation des dépenses des communes sur la base notamment des cotisations auprès des différents syndicats,

Considérant enfin que la taxe Gemapi est votée chaque année pour financer les futurs travaux de sécurisation et d'entretien des cours d'eau, dans une optique solidaire au sein de l'Etablissement de Bassin.

Considérant que l'exercice de cette compétence fera l'objet d'un transfert de charges sur proposition de la CLECT.

Compte-tenu des montants prévisionnels des dépenses liées à l'exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de Communes du Pont du Gard devant couvrir les charges actuelles et futures aussi bien en fonctionnement qu'en investissement dont la couverture des cotisations syndicales, il est proposé de financer la compétence GEMAPI en instaurant la taxe à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sur la base d'un produit de 120 000€ correspondant au financement des seules dépenses nouvelles pour 2018 et s'inscrivant dans le plafond fixé par la loi.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la l'unanimité

- **PREND ACTE** de l'exercice, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la compétence GEMAPI ;
- **DECIDE** d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter de l'année 2018 ;
- **DECIDE** la création d'un budget annexe à compter du 1^{er} janvier 2018
- **DECIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 120 000 € correspondant au financement des seules dépenses nouvelles pour 2018 et s'inscrivant dans le plafond fixé par la loi ;
- **CHARGE** Monsieur le Président la notification et l'exécution de la présente décision.

DE-2018-013 : REGLEMENT MAPA 2018

Vu les dispositions réglementaires relatives aux contrats de partenariat sur le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics,

Le Président informe l'assemblée qu'il convient de modifier le règlement des Marchés A Procédures Adaptés conformément à la réglementation en vigueur,

Le Pouvoir Adjudicateur veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Montant de l'opération (besoin estimé X HT)	X < 25 000 €	25 000 € < X < 5 545 000 € pour les travaux 25 000 € < X < 221 000 € pour les fournitures et services	
Procédure	Sans formalités	Procédure Adaptée	
		25 000€ < X < 90 000€	- Travaux 90 000€ < X < 5 545 000€ - Fournitures et services 90 000€ < X < 221 000€
Publicité	Libre	Consultation directe d'au moins 3 prestataires pour les marchés simples (jusqu'à 2 lots) ou selon la nature du marché Annonce dans un JAL ou plateforme marchés publics pour les marchés à partir de 3 lots ou selon la nature du marché	Annonces dans le BOAMP ou un JAL Ou plateforme marchés publics
Modèle d'annonce	Non	Non	Modèle d'annonce national obligatoire
Délais	Libre	Libre mais permettant une mise en concurrence effective (en fonction du type de marché)	22 j minimum
Pièces du marché	Devis/Facture	Cahier des charges ou dossier de consultation en fonction de la complexité du marché	Cahier des charges ou dossier de consultation en fonction de la complexité du marché

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** le règlement des Marchés à Procédure Adaptée,

- **AUTORISE** le Président à signer tout contrat dans le cadre de cette procédure et conformément à la réglementation en vigueur.

DE-2018-014 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE RELAIS EMPLOI INTERCOMMUNAL ET LA MISSION LOCALE JEUNES DE GARD RHODANIEN 2017

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant que le Relais Emploi Intercommunal assure un service de proximité d'accès à l'emploi pour le plus grand nombre des habitants du territoire de la Communauté des communes.

Pour cela, un partenariat est établi entre le Relais Emploi Intercommunal et un certain nombre d'institution notamment la Mission Locale Jeunes Gard Rhodanien.

Les objectifs sont :

- De promouvoir, soutenir, favoriser toute initiative visant à la prise en charge globale des jeunes de 16 à 25 ans résidant sur le territoire.
- De connaître et d'analyser les besoins et les demandes des jeunes en matière d'insertion sociale et professionnelle (formation, emploi, logement, santé, loisirs) puis de conduire une action globale pour la remise en jeu sociale et économique des jeunes.

Participation financière :

1,37€/ habitant résidant sur le territoire de la Mission Locale Jeune Gard Rhodanien.

Soit $1,37 \times 10\,119 = 13863,03\text{€}$ pour l'année 2017.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec la Mission Locale Jeune Gard Rhodanien,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DE-2018-015 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE PORTAGE ET LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Vu les statuts de la Communauté des communes du Pont du Gard,

Vu le CGCT et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 8, 28 et L5711-1,

Vu l'article 28 de l'Ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics qui permet la création de groupement de commandes pour coordonner et regrouper la passation de marchés publics,

Dans le cadre de la réalisation d'économies d'échelle, le Président propose au conseil d'organiser une consultation groupée pour le portage et la fourniture des repas des écoles, centre de loisirs ou autres besoins.

Certains marchés arrivant à leurs termes, il convient de relancer une consultation et des communes ont souhaité réitérer le principe du groupement de commandes.

Il est convenu de confier le rôle de coordinateur de ce groupement à la Communauté de Communes du Pont du Gard

L'objet de la convention est de déterminer, conformément aux dispositions de l'article 28_II de l'Ordonnance 2015-899, les modalités de fonctionnement du groupe, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble des parties.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le président à signer la convention de groupement de commande pour le portage et la fourniture de repas en liaison froide,
- **DECIDE** de désigner la Communauté de Communes du Pont du Gard comme coordonnateur du groupement de commande,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférant à ce dossier.

DE-2018-016 : COMMUNICATION SUR LE RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS 2016

Vu le code l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales : articles L 2313-1, L 2224-13 à L 2224-17, L 2333-76 et L2333-78, modifiés par la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004,

Vu la loi Barnier en date du 2 février 2005,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté de Communes du Pont du Gard relatif aux communes de Comps, Meynes et de Montfrin (partie collecte).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-5, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers. Il est établi quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.

La loi Barnier du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement met l'accent sur la transparence et l'information des usagers.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié un décret (n°2000-404 du 11 mai 2000) qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi, l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers qui doivent contribuer à mieux faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public d'élimination des déchets s'exécute.

Rappel des modes de gestion du service « ordures ménagères » sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard :

Communes	Collecte	Traitement
COMPS, MEYNES et MONTFRIN	Régie communautaire	SITOM Sud Gard
ARAMON et THEZERS	SMICTOM Rhône Garrigues	SMICTOM
SAINT BONNET DU GARD et Canton de Remoulins	SICTOMU	Sud Rhône Environnement (Beaucaire)

Est présenté à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour les communes de COMPS, MEYNES et MONTFRIN.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers des communes de COMPS, MEYNES et MONTFRIN.

DE-2018-017 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LA GAULE ARAMONAISE » POUR LA JOURNEE DE LA PECHE 2018

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Le Président informe l'assemblée de la manifestation « les jeunes ont la pêche » qui aura lieu le 14 avril 2018 à ARAMON. A cette occasion, la Communauté de communes du Pont du Gard a décidé de passer une convention avec l'association « la Gaule Aramonaïse » qui s'est chargée de l'organisation de la journée pour un montant de 750€.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'association « la Gaule Aramonaïse »,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DE-2018-018 : CONVENTION AVEC LE CLUB TAURIN DE MONTFRIN POUR LA JOURNEE « DU PRE A L'ARENE » 2018

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Président informe l'assemblée de la prochaine édition de la journée du « PRE A L'ARENE » en date du 5 Mai 2018.

Il s'agit d'une manifestation conviviale, chaleureuse et dans le partage d'une tradition commune permettant la découverte de la culture taurine locale. A destination en premier lieu des enfants, cet évènement se veut familial.

Dans la cadre de sa politique sportive, la Communauté de communes souhaite faire découvrir au travers de différents ateliers l'environnement et la culture taurine dite « camarguaise » aux participants.

A cette occasion, la Communauté de Communes du Pont du Gard a décidé de passer une convention avec le club taurin de Montfrin pour un montant de 4600 €.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le club taurin de Montfrin,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DE-2018-019 : CHARTE DU RESEAU INTERCOMMUNAL DES BIBLIOTHEQUES

Vu la délibération DE-2016-001 portant modification des statuts n°18 pour la mise en réseau des bibliothèques

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Président rappelle à l'assemblée la mise en place du réseau intercommunal des bibliothèques.

Il rappelle également l'objectif de ce réseau à savoir « Améliorer l'accès à la lecture publique des habitants du territoire et donc rendre accessible les fonds documentaires au plus grand nombre ».

Pour ce faire, il est créé une Charte qui accompagne et définit le fonctionnement de ce réseau.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la Charte du réseau intercommunal des bibliothèques,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite Charte,

DE-2018-020 : PROJET DE BOUCLES CYCLO-DECOUVERTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Programme de développement rural de la Région Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 14 septembre 2015 modifié ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région Languedoc-Roussillon entre l'autorité de gestion, le GAL Uzège Pont du Gard et l'organisme payeur signée le 10 décembre 2015 ;

Vu les projets de boucles cyclo-découvertes (Uzège-Pont du Gard et Vigne à vélo) présentés par le PETR Uzège Pont du Gard ;

Considérant que la boucle « Uzège-Pont du Gard » traverse le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès et, majoritairement, celui de la Communauté de Communes du Pont du Gard et qu'à ce titre cette dernière prendra en charge la commande des panneaux signalétiques en contrepartie d'une participation financière de la part de la Communauté de Communes Pays d'Uzès ;

Considérant que le développement de la pratique du vélo constitue une demande forte de la population et représente un potentiel intéressant pour le développement du tourisme sur le territoire ;

Considérant que les boucles cyclo-découvertes sont des itinéraires cyclables balisés sur routes « partagées » entre vélos et autos, sélectionnées pour leur faible trafic ;

Considérant que son aménagement est prévu pour la période du 01/03/2018 AU 31/12/2018,

Considérant qu'il y a lieu pour un montant d'opération de 10 931.01 €, de solliciter le GAL Uzège Pont du Gard, le Conseil Départemental du Gard et la Communauté des Communes Pays d'Uzès, conformément au budget prévisionnel ci-dessous :

Dépenses	Montant en € HT	Financement	Montant en €	%
Signalétique :		Conseil départemental du Gard	5 465.51	50.0%
Boucle Vigne à vélo	5 589.17 €	UE – FEADER - Programme LEADER 2014-2020	2 720.38	24.9%
		Communauté de Communes Pays d'Uzès	558.91	5.1%
Boucle Uzège-Pont du Gard	5 341.84 €	Autofinancement	2 186.21	20%
TOTAL	10 931.01 €	TOTAL	10 931.01 €	100%

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

- **D'approuver** les tracés des boucles cyclo-découvertes, la réalisation et l'entretien par la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- **D'accepter** la pose de la signalétique nécessaire à l'aménagement du réseau sur la partie concernant la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- **D'approuver** le calendrier et le plan de financement ci-dessus,
- **De se prononcer** favorablement au dépôt d'un dossier de financement auprès du Conseil Départemental du Gard et auprès du GAL Uzège Pont du Gard au titre du programme LEADER 2014-2020
- **De se prononcer** favorablement à la sollicitation d'une participation financière à la Communauté de Communes Pays d'Uzès au titre de la mutualisation de la commande des panneaux de la boucle Uzège Pont du Gard
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte et document nécessaire à la réalisation de cette affaire ;
- **De s'engager** à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions, dans le respect des règles d'attribution du FEADER (y compris de prévoir la prise en charge systématique par l'autofinancement en cas du financement du conseil départemental du Gard inférieur au prévisionnel).

DE-2018-021 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CURAGE ET D'ENTRETIEN DU BRIANÇON

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°20171812-B3-003 portant constatation du périmètre du Syndicat Intercommunal de curage et d'entretien du Briançon,

Considérant qu'en application de l'arrêté sus dit, il convient de désigner les délégués au SI de curage et d'entretien du Briançon en représentation substitution des communes de Aramon, Montfrin et Théziers antérieurement compétentes.

Le Président propose de désigner les délégués au SI de curage et d'entretien du Briançon.

Les assesseurs sont Rudy NAZY et Jean-Marie MOULIN

Se portent candidats :

Jean-Marie ROSIER	Alain GEYNET	Alain CARRIERE
Michel PRONESTI	Jean-Paul LAMOUREUX	Henry GALHAC
Jacques NOEL	Eric TREMOULET	Jean-Luc TARDIEU

Les candidats **élus** sont :

Jean-Marie ROSIER	Alain GEYNET	Alain CARRIERE
Michel PRONESTI	Jean-Paul LAMOUREUX	Henry GALHAC
Jacques NOEL	Eric TREMOULET	Jean-Luc TARDIEU

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** les délégués suivants

Jean-Marie ROSIER	Alain GEYNET	Alain CARRIERE
Michel PRONESTI	Jean-Paul LAMOUREUX	Henry GALHAC
Jacques NOEL	Eric TREMOULET	Jean-Luc TARDIEU

 

La séance est levée à 19h50

le 21/02/2018

Le Secrétaire de séance
Louis DONNET

Le Président
Claude MARTINET